

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

N°2024-137

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'avis du Préfet au titre de la police de la circulation sur les Route à Grande Circulation en date du 18/04/2024 ;

Vu l'autorisation de la DIRCE en date du 01/03/2024 concernant l'aménagement d'un feu récompense ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-217 du 29/04/2022 relatif au stationnement réglementée (zone bleue et espace abonnés SNCF) ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-204 du 01/10/2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié.

Considérant que la réglementation des conditions de stationnement et de circulation sur la voie publique réponde à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement de la circulation il importe de modifier certaines dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en développant des zones 30km/h dans la commune ;

Considérant que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation d'un feu dit « récompense » ;

Considérant les modifications intervenues aux règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il convient de réunir en un seul texte toutes les règles relatives à la circulation urbaine dans un souci d'ordre et de clarté.

ARRETE

TABLE DES MATIERES

Article 1er	Abrogation de l'arrêté précédent
Article 2	Règles Générales
Article 3	Limitations de vitesse et dépassement



Article 4	Avertisseurs sonores
Article 5	Stationnement et arrêt interdits
Article 6	Circulation des vélos et trottinettes électriques
Article 7	Stationnement des véhicules électriques
Article 8	Stationnements, arrêts réservés et interdictions concernant les transports en communs et cars scolaires
Article 9	Stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées
Article 10	Parcs de stationnement
Article 11	Véhicules de livraison
Article 12	Stationnement des taxis
Article 13	Poids-Lourds
Article 14	Caravanes
Article 15	Limitation de gabarit
Article 16	Sens obligatoires
Article 17	Priorité de passage matérialisée par un panneau « stop » sur la voie non prioritaire
Article 18	Priorité de passage matérialisée par un panneau « cédez le passage » sur la voie non prioritaire
Article 19	Priorité de passage - Rétrécissement chaussée
Article 20	Sens Giratoires
Article 21	Feux tricolores
Article 22	Cycles et cyclomoteurs
Article 23	Travaux Urgents
Article 24	Festivités culturelles, commémoratives, commerciales et sportives
Article 25	Dispositions diverses

Article 1er : Le présent arrêté porte réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, les dispositions prévues n'abrogeant en aucun cas les interdictions ou obligations prévues par le Code de la Route.

L'arrêté municipal 2013-204 et les différents arrêtés le modifiant :

- 2013-236 du 26/11/2013,
- 2014-239 du 10/07/2014,
- 2014-293 du 04/09/2014,
- 2014-359 du 25/11/2014,
- 2015-553 du 15/12/2015,
- 2017-207 du 14/04/2017,
- 2017-302 du 13/10/2017,
- 2017-340 du 16/11/2017,
- 2018-134 du 01/03/2018,
- 2018-213 du 03/05/2018,
- 2018-229 du 25/05/2018,
- 2019-211 du 14/05/2019,
- 2019-233 du 03/07/2019,
- 2019-280 du 26/09/2019,
- 2021-93 du 01/03/2021,
- 2021-139 du 01/06/2023,
- 2021-179 du 01/06/2021,
- 2021-226 du 02/12/2021,
- 2022-234 du 09/06/2022,
- 2022-297 du 07/09/2022,
- 2023-211 du 22/06/2023,
- 2023-355 du 02/10/2023,

sont abrogés et remplacés par le présent.

Article 2 : REGLES GENERALES

Tous les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons doivent se conformer, d'une part aux signaux des préposés à la circulation dans les différents carrefours de la commune, d'autre part à la réglementation de la signalisation verticale et horizontale.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation mise en place momentanément par l'autorité municipale à l'occasion de divers travaux.

De plus, dans les voies ou carrefours où il existe des passages délimités au sol situés à moins de 50 mètres, il est interdit aux piétons de traverser la chaussée en dehors de ces passages sur lesquels les conducteurs de véhicules de toute nature leur doivent la priorité.

Les véhicules de toute nature ne peuvent effectuer de manœuvre de marche arrière ou de demi-tour sur la chaussée qu'en cas de nécessité absolue et seulement après que le conducteur s'est assuré qu'il respecte la réglementation et qu'il peut le faire sans danger.

La circulation de tous véhicules, y compris les deux-roues à moteur, est interdite, dans les parcs et sur les promenades publiques.

Les utilisateurs de rollers ou de planches à roulettes non motorisés sont considérés comme des piétons. Leur vitesse de circulation sur les trottoirs ne doit pas excéder 5 km/h.

Article 3 : LIMITATION DE VITESSE ET DEPASSEMENT

3-01 En agglomération, les conducteurs de tous véhicules doivent rester maîtres de leur vitesse qui ne doit pas excéder 50 km/h, sauf dans les zones 30.

3-02 Les conducteurs de tous véhicules doivent rester maîtres de leur vitesse qui ne doit pas excéder 30 km/h dans les « Zones 30 » implantés sur les voies mentionnées dans le tableau ci-après :

Alinéas	Désignation des lieux
3-0201	Chemin de Thortel
3-0202	Rue de l'Hermite
3-0203	RN7, du 12 Avenue Rhin et Danube, jusqu'au 37 avenue du Président Roosevelt dans les deux sens
3-0204	Rue Jean Monnet
3-0205	Chemin des Levées
3-0206	Route de Larnage (devant l'école Jules Verne maternelle, du rond-point jusqu'au cimetière)
3-0207	Rue Louis Pinard
3-0208	Rue Commandant Noir
3-0209	Allée de l'Hermite
3-0210	Rue du 11 novembre 1918
3-0211	Rue Lanterne
3-0212	Rue de Scoly
3-0213	Place du 8 Mai 1945
3-0214	Place des Rosiers
3-0215	Grande Rue
3-0216	Rue d'Erba
3-0217	Rue de l'Eglise
3-0218	Chemin de l'Hermitage
3-0219	Chemin des Dionnières
3-0220	Rue de Savoie
3-0221	Rue Misery
3-0222	D532A
3-0223	Rue de la Marsanne
3-0224	Place de la Pierrelle
3-0225	Rue du Méal
3-0226	Rue Lanterne
3-0227	Place de l'Eglise
3-0228	Rue de l'hôpital
3-0229	Rue des Vignerons
3-0230	Rue Félicien Michel

3-0231	Rue des Deux Cousins
3-0232	Rue Maurice de la Sizeranne
3-0233	Rue de la Bâtie
3-0234	Rue des Herbes
3-0235	Rue du Taurobole
3-0236	Rue de la Voirie
3-0237	Place des Herbes
3-0238	Rue Joseph Péala
3-0239	Quai Marc Seguin
3-0240	Quai Henri Defer
3-0241	Quai de la Bâtie
3-0242	Quai Arthur Rostaing
3-0243	Quai Général de Gaulle
3-0244	Avenue des Comtes de Larnage
3-0245	Quai du Docteur Cadet
3-0246	Quai de la Libération
3-0247	Impasse des Levées
3-0248	Rue des Signaux
3-0249	Impasse du Méal
3-0250	Impasse des Vendanges
3-0251	Rue de la Roussanne
3-0252	Rue des Tanins
3-0253	Impasse des Tanins
3-0254	Avenue des Grands Crus
3-0255	Rue de la Syrha
3-0256	Rue de la Marsanne
3-0257	Rue de l'Hermite
3-0258	Rue des Beaumes
3-0259	Rue Louis Brot
3-0260	Rue de la Véraison
3-0261	Place du Dauphiné
3-0262	Rue du Dauphiné
3-0263	Impasse Jaboulet
3-0264	Place des Cépages
3-0265	Avenue du Vercors et de la Résistance
3-0266	Impasse des Dionnières
3-0267	Route de Chantemerle, de l'intersection avec le chemin des Dionnières, jusqu'au rond-point de la D532A

3-0268	Rue Ferlay
3-0269	Avenue du Souvenir Français
3-0270	Rue Vincent Vert
3-0271	Impasse des Lauriers
3-0272	Impasse Clos du Roi
3-0273	Rue des Mimosas
3-0274	Chemin des Prés
3-0275	Impasse Clos Victorine
3-0276	Rue Serpente
3-0277	Rue Emile Vivion
3-0278	Rue Marcel Clachet
3-0279	Impasse Marcel Clachet
3-0280	Chemin des Lucs
3-0281	Impasse Ernest Bouchet
3-0282	Rue Ernest Bouchet
3-0283	Rue du Clos des Vignerons
3-0284	Rue des Gamiaux
3-0285	Rue des Cigales
3-0286	Rue Paul Bourret
3-0287	Rue du Docteur Tournaire
3-0288	Impasse des Barges
3-0289	Rue Jules Nadi
3-0290	Impasse de la Roussanne
3-0291	Rue Albert Nicolas
3-0292	Rue Bergier
3-0293	Place du Taurobole
3-0294	Avenue du Docteur Paul Durand
3-0295	Place du 19 Mars 1962
3-0296	Rue Elie Reynaud
3-0297	Rue Emile Friol
3-0298	Impasse Friol
3-0299	Rue du Docteur Lafaury
3-02100	Rue des Jardins
3-02101	Rue de la Ciboise
3-02102	Rue de l'Hermitage
3-02103	Place de l'Hermitage
3-02104	Rue des Sarments
3-02105	Rue des Bessards

3-02106	Chemin des Bessards
3-02107	Rue de l'Ille
3-02108	Rue Bellevue
3-02109	Avenue Gabriel Péri
3-02110	Rue des Vercandières
3-02111	Avenue Jean Jaurès du n°3 au n°11
3-02112	Rue Albert Gonnet
3-02113	Rue Belle Rive

L'implantation des panneaux de type B30 et B51 délimite les entrées et sorties de la zone 30.

3-03 Hors agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h :

Alinéas	Désignation des lieux
3-0301	Rue de la Petite Pierrelle

3-04 Le dépassement est interdit dans toute l'agglomération de la Ville de Tain l'Hermitage.

3-05 Les conducteurs de tous véhicules doivent rester maîtres de leur vitesse qui ne doit pas excéder 20 km/h dans les « zone de rencontre », comme édictée au code de la Route, article R.110-2 sur les voies mentionnées dans le tableau ci-après :

Alinéas	Désignation des lieux
3-0501	Rue Remy Vallet
3-0502	Rue Monier
3-0503	Rue Pierre Perrier

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse est limitée à 20km/h.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Est considéré comme gênant la circulation, au titre de l'article R417-10 du code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du même code.
- L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Article 4 : AVERTISSEURS SONORES

4-01 Sur tout le territoire de la commune, l'usage de l'avertisseur sonore est interdit, sauf en cas de danger immédiat. Dans ce cas, les signaux émis doivent être brefs.

4-02 Toutefois, l'usage des avertisseurs spéciaux des véhicules de lutte contre l'incendie, de la Police et de la Gendarmerie demeure autorisé lorsque ces véhicules se rendent sur les lieux d'une intervention urgente. De même, les ambulances sont autorisées à faire usage des avertisseurs spéciaux lorsque leur déplacement, tant à l'aller qu'au retour revêt un caractère d'urgence.

Article 5 : ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT

5-01 Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements tracés (hors cases), et notamment :

- Sur les trottoirs, même pour une période de courte durée
- À moins de trois mètres des angles de rues
- En "épi", sauf sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet
- En double file
- Devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules et des habitants
- Sur les bandes cyclables
- Sur les pistes cyclables
- Dans les carrefours
- Sur les passages réservés aux piétons
- Sur les emplacements réservés aux handicapés, aux taxis et aux véhicules de transport en commun, de livraison, sauf pour les véhicules concernés
- Sur la chaussée, pour effectuer des réparations ou des lavages de voitures
- Sur les plans et promenades publics à l'exclusion des emplacements spécialement autorisés
- Les emplacements munis de bornes de recharge électrique ne sont pas des emplacements de stationnement autorisés mais sont uniquement dédiés à la recharge des véhicules électriques.

5-02 Le stationnement de tout véhicule est interdit :

Alinéas	Désignation des lieux
5-0201	Dans la bretelle de raccordement située Avenue RHIN et DANUBE, sens Nord-Sud, en dehors des emplacements prévus
5-0202	Avenue du Président ROOSEVELT (RN7), sur l'accotement côté Rhône en face du portail de l'ancienne entrée de l'Etablissement de la Teppe
5-0203	Place du 19 Mars 1962, devant les bâtiments réservés à la S.N.C.F.
5-0204	Rue Jules NADI, de l'intersection Route de Larnage jusqu'à la voie ferrée
5-0205	Rue Albert GONNET
5-0206	Rue Paul BOURRET, de la RN7 jusqu'à la rue Ernest BOUCHET
5-0207	Avenue du VERCORS et de la RESISTANCE
5-0208	Chemin de THORTEL, de part et d'autre de la chaussée sur 15 mètres aux abords du rond-point situé avenue du Vercors
5-0209	Avenue des Lots, (RD 101a) des deux côtés sur une distance de 80 mètres à partir de l'avenue de la Bouterne (RN 95)
5-0210	Chemin de l'Hermitage
5-0211	Sur la voie longeant le parking du Général De Gaulle reliant la Place Etienne Morand au Quai du Général De Gaulle
5-0212	Place du TAUROBOLE sur l'esplanade où sont situées les fontaines. Les riverains détenteurs de télécommande permettant de gérer les bornes amovibles doivent stationner leur véhicule dans leur garage et non pas sur l'esplanade. SAUF pour les véhicules de livraison avant 10h00.
5-0213	Rue de Savoie sur 10 mètres à partir du chemin des Dionnières, côté des numéros impairs

Alinéas	Désignation des lieux
5-0214	66 Avenue P. ROOSEVELT
5-0215	Rue des Verandières

5-03 L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit

Alinéas	Désignation des lieux
5-0301	Place du Taurobole depuis la RN7 jusqu'à la première intersection, dans les deux sens de circulation.
5-0302	Rue de Scoly (sur 10 mètres dans la partie comprise entre le quai de la Bâtie et la rue de l'Hôpital)
5-0303	Rue Lanterne sur 20 mètres à partir de l'avenue Jean Jaurès (RN7) dans les deux sens de circulation
5-0304	Rue de la Sizeranne (dans le virage sur 30m)
5-0305	Rue de Bessards (à partir de l'Avenue Rhin et danube-RN7et sur une distance de 30 mètres)
5-0306	Place du 08 Mai 1945 devant le parvis de l'église (des 2 côtés)
5-0307	Rue Joseph PEALA

5-04 Le stationnement est interdit en dehors des cases dans la zone suivante :

Alinéas	Désignation des lieux
5-0401	Place Étienne Morand (Piscine)
5-0402	Parking Rue Jean Monnet (devant le Lycée Hôtelier)
5-0403	Parking du Général De Gaulle
5-0404	Square Louis Mortreux

Article 6 : CIRCULATION DES VELOS ET TROTTINETTES ELECTRIQUES

6-01 La circulation des vélos et des trottinettes électriques est interdite sur les trottoirs, sauf si une bande cyclable existe. Si ce n'est pas le cas, et s'ils veulent emprunter le trottoir, ils devront tenir le véhicule à la main et marcher à côté.

Article 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

7-01 Des emplacements doivent être désignés pour permettre l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Pour permettre le rechargement de ces derniers, et uniquement leur rechargement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les emplacements munis de bornes de recharge suivants :

Alinéa	Nombre emplacement	Désignation des lieux
7-0101	4	Place du Taurobole (fond de la place, à proximité des P.A.V.)
7-0102	2	Parking du Général de Gaulle

Article 8 : STATIONNEMENT, ARRÊT RESERVE ET INTERDICTION CONCERNANT LES TRANSPORTS EN COMMUN ET CARS SCOLAIRES

8-01 Le stationnement des cars de tourisme ou scolaires est réservé :

Alinéas	Nombre emplacement	Désignation des lieux
8-0101	3	Rue du Bois de l'Europe
8-0102	2	Parking du Gymnase Pierre Besson
8-0103	2	Avenue du Président Roosevelt, à la hauteur de l'entrée du Camping Municipal

8-02 L'arrêt des cars de tourisme ou scolaires est autorisé :

Alinéas	Nombre emplacement	Désignation des lieux
8-0201	2	Avenue du Vercors et de la Résistance à la hauteur du n°86 dans les deux sens de circulation
8-0202	1	Avenue du Vercors et de la Résistance (avant le rond-point de la Route de Chantemerle (en direction de Romans)
8-0203	1	Avenue du Président Roosevelt à la hauteur du n°16 (dans le sens nord-Sud)
8-0204	1	Avenue du Président Roosevelt à la hauteur du n°125 (dans le sens Nord-Sud)
8-0205	1	Quai de la Bâtie (sur l'emplacement réservé pour le petit train)
8-0206	1	Place Etienne Morand (parking devant espace aquatique LINAE)
8-0207	2	440 Avenue Président ROOSEVELT dans les deux sens de circulation
8-0208	2	65 Avenue Président RROSEVELT dans les deux sens de circulation
8-0209	2	Place du Taurobole.

8-03 Le stationnement des cars de tourisme est INTERDIT sur les Quais du Rhône mentionnés dans le tableau ci-après :

Alinéas	Désignation des lieux
8-0301	Quai de la Libération
8-0302	Quai du Docteur Cadet
8-0303	Quai Marc Seguin
8-0304	Quai Henri Defer
8-0305	Quai de la Bâtie
8-0306	Quai Arthur Rostaing
8-0307	Quai du Général De Gaulle

Article 9 : STATIONNEMENT EMBLEMES RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES

9-01 Le stationnement est réservé aux handicapés sur les emplacements comportant la signalisation appropriée, notamment :

Alinéas	Nombre D'emplacement	Désignation des lieux
9-0101	5	Place du Taurobole
9-0102	2	Place du 8 Mai 1945 (Devant La Poste)
9-0103	1	Place de l'Eglise : du côté de la Cure
9-0104	2	Place de l'Hôtel de Ville
9-0105	1	Place du 19 Mars 1962 : contre le bâtiment de la Gare SNCF
9-0106	1	Rue Lanterne (devant le Cabinet Médical)
9-0107	2	Square du 18 Juin 1940, près de l'entrée de l'Espace Rochegude
9-0108	1	Quai Marc Seguin, côté Est de la passerelle
9-0109	1	Place Henri Defer à l'extrémité Est
9-0110	4	Place Etienne Morand (Piscine)
9-0111	2	Rue Docteur Tournaire - Parking du Clos Saint Charles
9-0112	1	Impasse de la Mule Blanche – Parking Cimetière Sud
9-0113	1	Avenue du Souvenir Français - Parking du Cimetière
9-0114	1	Avenue Paul Durand (devant maison Chapoutier)
9-0115	3	Parking de l'Europe
9-0116	2	Parking situé Rue Jean Monnet (devant le Lycée Hôtelier)
9-0117	1	Square Louis Mortreux
9-0118	3	Quai Arthur Rostaing, face aux numéros 2, 6 et 10
9-0119	2	Rue Marcel Clachet (à côté du transformateur)
9-0120	1	56 - 58 Avenue du Président Roosevelt (Camping)
9-0121	1	Rue Jules Nadi (devant le portail de l'école élémentaire Jules Verne)
9-0122	2	Parking du Gymnase Pierre Besson, à droite de l'entrée principale et à proximité de l'accès à la RN7
9-0123	17	Parking Intermarché, Avenue des Lots
9-0124	1	Parking de l'école Primaire Jean Moulin, sortie avenue du Vercors
9-0125	1	Parking de l'école Maternelle Jean Moulin, sortie chemin de Thortel
9-0126	1	Place des rosiers
9-0127	1	Rue des Bessards
9-0128	2	Parking du Parc
9-0129	1	Rue du bois de l'Europe
9-0130	1	Place du port
9-0131	1	Parking de Gaulle

Alinéas	Nombre D'emplacement	Désignation des lieux
9-0132	1	Rue Pinard (Parking école maternelle Jules Verne)
9-0133	1	Avenue des lots (Entrée Valrhona)
9-0134	3	49 Avenue Roosevelt (parking immeuble)
9-0135	3	Parking NETTO voir boulangerie
9-0136	1	Impasse Marcel Clachet
9-0137	1	501 Rue E Bouchet
9-0138	1	Rue Jules Nadi (centre social)
9-0139	1	Rue Jules Nadi (ostéopathe)
9-0140	1	12 quai Rostaing Résidence
9-0141	2	3 Rue Marcel CLACHET (maison de retraite)
9-0142	1	Avenue des Lots (Parking ROUSSON)
9-0143	1	Avenue des Lots (Parking TERROIRS&JARDINS)
9-0144	1	Avenue des Lots (Parking OPTICAL CENTER)
9-0145	2	Avenue P. ROOSEVELT (Parking LIDL)
9-0146	1	Rue Jean MONNET (à côté du City Stade)
9-0147	1	Impasse Jaboulet

Article 10 : PARCS DE STATIONNEMENT

10-01 Les lieux de parcage sont autorisés sur les places publiques, dans le respect des réglementations spéciales : zones bleues, emplacements pour handicapés, transports en commun de personnes, taxis, livraisons.

Ils sont signalés par une délimitation au sol ou un panneau portant la lettre "P", type C1a :

Alinéas	Désignation des lieux
10-0101	Place du Taurobole, en dehors des interdictions prévues par l'article 7
10-0102	Parking de l'Europe
10-0103	Parking de la République
10-0104	Parking du Lycée hôtelier
10-0105	Place de l'Eglise
10-0106	Place de l'Hôtel de Ville
10-0107	Place de la Cinquième F.F.I. Drôme Nord
10-0108	Place des Rosiers,
10-0109	Place du 19 Mars 1962
10-0110	Place du 8 Mai 1945
10-0111	Place du Général De Gaulle
10-0112	Parking du Parc
10-0113	Place Etienne Morand
10-0114	Square du 18 Juin 1940
10-0115	Rue Tournaire (à l'Est du gymnase Pierre Besson)

Alinéas	Désignation des lieux
10-0116	Square Louis Mortreux
10-0117	Parking du Clos Saint Charles

Article 11 : VEHICULES DE LIVRAISON

11-01 Les emplacements réservés aux véhicules de livraison sont implantés

Alinéas	Nombre emplacement	Désignation des lieux
11-0101	1	Parking de l'Ecole Jean Moulin
11-0102	1	Rue Albert Gonnet
11-0103	1	Place des Rosiers
11-0104	1	Place du 8 Mai 1945 (devant Espace Charles Trénet)
11-0105	2	Quai du Général de Gaulle
11-0106	1	Rue Lanterne
11-0107	2	Avenue Paul Durand
11-0108	1	Avenue Jean JAURES (Face au N°14)

Les véhicules de livraison ne sont autorisés à stationner devant le lieu de leur chargement ou déchargement que le temps strictement nécessaire à leurs opérations, sauf autorisation exceptionnelle des services de Police en cas de manipulation de marchandises lourdes ou encombrantes.

Article 12 : STATIONNEMENT DES TAXIS

12-01 Le lieu de stationnement des taxis, matérialisé par un couloir avec marquage au sol "TAXI" et un panneau de tête de station est fixé :

- place du 19 MARS 1962

Article 13 : POIDS-LOURDS

13-01 La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3T500 est interdite sauf livraison ou accès riverains :

Alinéas	Désignation des lieux
13-0101	Chemin de l'Hermitage
13-0102	Chemin des Bessards
13-0103	Chemin des Dionnières, SAUF pour les véhicules agricoles en période de vendanges dans le sens Route de Larnage → Route de Chantemerle
13-0104	Chemin des Prés
13-0105	Rue de la Petite Pierrelle (hors agglomération)
13-0106	Rue de Savoie, section comprise entre la rue Ferlay et le chemin des Dionnières
13-0107	Chemin des Levées
13-0108	Rue des Vignerons
13-0109	Rue du Docteur Tournaire
13-0110	Rue Félicien Michel, sauf Transport en Commun de Personnes de ramassage scolaire

Alinéas	Désignation des lieux
13-0111	Place Etienne Morand
13-0112	Rue Misery
13-0113	Rue Jules Nadi
13-0114	Rue Albert Nicolas
13-0115	Rue Bergier
13-0116	Rue Paul Bourret, côté R.N. 7
13-0117	Chemin des Lucs, côté RN7
13-0118	Quai de la Libération
13-0119	Avenue Gabriel Péri (face au parking du Parc)
13-0120	Bretelle Rhin et Danube
13-1021	Rue du 11 novembre
13-0122	Rue Lanterne
13-0123	Rue Albert Gonnet

13-02 La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 12 tonnes est interdite sauf livraison et Transport en Commun de Personnes (autocars) :

Alinéas	Désignation des lieux
13-0201	Rue de la Sizeranne

13-03 La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 19 tonnes est interdite sauf livraisons et riverains :

Alinéas	Désignation des lieux
13-0301	Avenue Paul Durand entre la place du 19 MARS 1962 et l'intersection formée par les rues Emile Friol et Commandant Noir

13-04 Les interdictions prescrites dans les articles précédents ne concernent pas les véhicules mentionnés ci-après qui peuvent emprunter ces voies :

- Les véhicules d'intérêts généraux prioritaires munis d'un gyrophare bleu tournant (véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie et d'intervention des unités mobiles hospitalières, etc...)
- Les véhicules d'intérêts généraux bénéficiant de facilités de passage munis d'un gyrophare bleu à éclat (ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France, engin de service hivernal, etc...)
- Les véhicules spéciaux munis d'un gyrophare jaune tournant (véhicules de remorquage ou dépannage, véhicules de collecte des déchets, etc...)
- Les véhicules de livraisons
- Les véhicules des riverains de ces voies
- Les véhicules de service municipaux

13-05 Les dispositions prescrites ci-après ne s'appliquent qu'aux véhicules qui effectuent un parcours en transit par la RN7 entre les deux points extrêmes de la déviation définie au dernier alinéa.

Elles ne s'appliquent pas sur la section de la RN7 déviée, ni à la desserte locale, ni aux véhicules dont le déplacement a pour origine ou destination un point desservi à partir de la RN7, ni aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral :

Alinéas	Désignation des lieux
13-0501	En application de l'arrêté municipal du 7 novembre 1978, rendu exécutoire par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1978, la traversée de la ville de TAIN L'HERMITAGE par la Route Nationale 7 est interdite de jour comme de nuit aux véhicules transportant des matières dangereuses.
13-0502	En application de l'arrêté municipal du 7 novembre 1978, rendu exécutoire par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1978, la traversée de la ville de TAIN L'HERMITAGE par la Route Nationale 7 est interdite entre 22h00 et 06h00 aux véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes
13-0503	La déviation des poids-lourds concernés se fera par l'autoroute A7 à partir des échangeurs de CHANAS ou de VALENCE-NORD

13-06 Le stationnement des véhicules poids-lourds est interdit sur tout le territoire de l'agglomération sauf sur les emplacements qui leurs sont réservés et qui sont situés :

Alinéas	Désignation des lieux
13-0601	Avenue du bois de l'Europe (2 emplacements)

13-07 La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 6 tonnes est interdite sauf livraisons et riverains :

Alinéas	Désignation des lieux
13-0701	Accès au camping des Lucs

Article 14 : CARAVANES

14-01 Le stationnement des caravanes est interdit sur tout le territoire de l'agglomération, sauf Parking du Parc.

14-02 Le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit de 22h00 à 6h00 sur les voies et places publiques longeant les bords du Rhône.

Article 15 : LIMITATION DE GABARIT

15-01 La circulation des véhicules en agglomération et hors agglomération, dont la hauteur, chargement compris, excède celle indiquée dans le tableau suivant, est interdite sous les passages inférieurs désignés dans le tableau ci-après :

Alinéas	Voies sur lesquelles se trouve un passage inférieur	Hauteur maximum autorisée
15-0101	Quai Marc Seguin	2,00 m
15-0102	Rue de l'Hermitage	1,90 m
15-0103	Quai du Général De Gaulle	2,40 m
15-0104	Quai Arthur Rostaing	2,40 m
15-0105	Route de Lamage	3,10 m
15-0106	Avenue du Vercors / Rue Jules Nadi	3,20 m

Alinéas	Voies sur lesquelles se trouve un passage inférieur	Hauteur maximum autorisée
15-0107	Rue des Bessards	3,40 m
15-0108	Rue de La Mule Blanche (Hors Agglomération)	3,50 m
15-0109	Chemin des Bessards	3,40 m
15-0110	Grande Rue	2,50 m
15-0111	Rue de la Petite Pierrelle	3,20 m
15-0112	Parking Charles de Gaulle	2,00 m
15-0113	Parking Promenade Schumann	2,00 m
15-0114	Parking du parc	1,90 m
15-0115	Parking Louis Mortreux	2,00 m

Article 16 : SENS OBLIGATOIRES

16-01 Les conducteurs de véhicules empruntant les voies ou les parties de voies désignées ci-après, devront obligatoirement observer les sens de circulation indiqués dans le tableau suivant :

Alinéas	VOIES EMPRUNTEES	SENS DE CIRCULATION
16-0101	Avenue du Souvenir Français (partie située sur le passage souterrain)	Avenue du Souvenir Français → Chemin des Levées (Sauf pour les cycles et cyclomoteurs qui doivent emprunter la bande cyclable.)
16-0102	Avenue Gabriel Péri : entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Bellevue	Avenue Jean Jaurès → Rue Bellevue
16-0103	Avenue Jean Jaurès (à la hauteur de n°14)	Au débouché sur la RN7 → Direction du Sud uniquement
16-0104	Grande Rue	Place du 8 Mai 45 → Place du Port
16-0105	Rue de l'Eglise	Place de l'Eglise → Avenue Jean Jaurès
16-0106	Rue Commandant Noir du n° 1 au n° 11	Rue Jules Nadi → Rue Louis Pinard
16-0107	Rue Louis Pinard (section comprise entre l'angle des Rues Commandant NOIR et Louis PINARD et le n°15 rue Louis PINARD)	Rue Commandant NOIR → Route de Larnage <u>Sauf pour l'intervention des véhicules de secours :</u> - des Pompiers, dans le cadre de toute intervention de lutte contre les incendies et secours à personne ; - du S.A.M.U. - du S.M.U.R. - de la Gendarmerie - de la Police Municipale qui pourront également emprunter la voie dans le sens Route de Larnage → Rue Commandant Noir permettant un accès plus rapide des secours notamment à l'école Jules Verne Élémentaire.
16-0108	Rue Rémy Vallet	Rue Commandant Noir → Rue Jules Nadi
16-0109	Rue Monier	Avenue Jean Jaurès → Rue Jules Nadi
16-0110	Rue Pierre Perrier	Avenue Jean Jaurès → Rue Jules Nadi
16-0111	Rue de l'Île	Rue des Vercandières → Quai du Docteur Cadet (Sauf pour les riverains qui peuvent l'emprunter dans le sens Quai du Docteur Cadet – Rue des Vercandières)

Alinéas	VOIES EMPRUNTEES	SENS DE CIRCULATION
16-0112	Rue de Scoly	Quai de la Bâtie → Place de l'Eglise
16-0113	Rue des Castors : sur trente mètres avant la route nationale 7	Rue de la Mule Blanche → RN7
16-0114	Rue des Deux Cousins (VC27)	rue des Vignerons → Avenue Jean Jaurès
16-0115	Rue des Vignerons	Rue de la Sizeranne → Rue de l'Hôpital
16-0116	Rue du 11 Novembre (VC15) : Section comprise entre l'Avenue Jean Jaurès et la rue Emile Friol	Avenue Jean Jaurès (RN7) → rue Emile Friol
16-0117	Rue Félicien Michel : de l'avenue Jean Jaurès à la rue de la Bâtie	Avenue Jean Jaurès → Rue de la Bâtie
16-0118	Rue Louis Brot	Dans le sens croissant de la numérotation de voirie.
16-0119	<i>Chemin des Levées (partie comprise entre la rue Jules Nadi et le Chemin de Thortel)</i>	<i>L'avenue du Souvenir Français → Chemin de Thortel. (Sauf pour les cycles et cyclomoteurs.)</i>
16-0120	Chemin des Dionnières (partie comprise entre la Route de Larnage et la rue de Savoie)	Route de Larnage → rue de Savoie (Sauf pour les cycles qui doivent emprunter la bande cyclable sur le trottoir).
16-0121	Chemin des Lucs	Chemin des Lucs → Avenue du Président Roosevelt (RN7) (Sauf pour les cycles qui doivent emprunter la bande cyclable à contresens.)
16-0122	Chemin de l'Hermitage	Sens Route de Larnage → Rue de l'Hermitage (Est – Ouest), (Sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> • les cycles qui sont autorisés à emprunter la voie matérialisée à contre sens ; • les véhicules du SIRCTOM qui sont autorisés à emprunter le Chemin de l'Hermitage à contre sens pour permettre la collecte des ordures ménagères Place de l'hermitage)
16-0123	Rue des Jardins	Rue des Bessards → Place du Taurobole
16-0124	Rue de la Ciboise	Place du Taurobole → Rue des Bessards
16-0125	Place du Taurobole	Pour accéder aux places de parkings situées sur la partie EST de la place, les véhicules ne devront pas remonter les allées mais devront circuler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin d'emprunter le sens de circulation qui est matérialisé verticalement et horizontalement
16-0126	Place du Taurobole (sur la partie située dans le prolongement de la rue des Jardins vers la rue du 11 Novembre)	Rue des Jardins → Rue du 11 Novembre
16-0127	Place du Taurobole (sur la seconde moitié de la place)	la voie, située entre les deux maillages sablés en provenance de la rue Emile Friol → Rue de la Ciboise ou rue des Jardins

Alinéas	VOIES EMPRUNTEES	SENS DE CIRCULATION
16-0128	Rue Bergier	Avenue du Président Roosevelt → Rue Dr Tournaire (sauf pour les riverains autorisés à circuler en double sens venant de la rue Jules Nadi ou de la rue du Dr Tournaire)
16-0129	Place Etienne Morand (Parking Linäe en provenance du Quai du Général de Gaulle)	Place Etienne Morand → Avenue du Président Roosevelt (RN7), en direction du sud, y compris pour les autocars qui ne sont pas autorisés à tourner à gauche en direction du nord.
16-0130	Rue Albert Gonnet	Avenue du Président Roosevelt (RN7) → Quai du Général de Gaulle
16-0131	Rue du 11 Novembre	Place des Rosiers → Avenue Jean Jaures (RN7)
16-0132	Rue Belle Rive	Parking Linäe → Rue Albert Gonnet
16-0133	Rue de la Petite Pierrelle	Dans le sens de la montée : partie comprise entre le Chemin des Murets et la parcelle B199 (accès cave coopérative de Tain). A partir de la parcelle B199, la circulation redevient à double sens.
16-0134	Rue d'Erba	Place du 8 Mai 1945 → Quai Henri Defer
16-0135	Chemin des Murets	Dans le sens de la montée : Chemin des Murets → Quartier de l'Homme. Dans le sens de la descente : seuls les véhicules agricoles et deux roues sont autorisés à emprunter la voie dans le sens de la descente.
16-0136	Place du Dauphiné	Rue du Dauphiné → Place du Dauphiné
16-0137	Chemin des Levées , partie comprise entre l'Avenue du Souvenir Français et le Chemin de Thortel	Avenue du Souvenir Français → Chemin de Thortel (Sauf cycles qui pourront circuler à contre sens) <u>Les riverains du Chemin des Levées, partie comprise entre l'Avenue du Souvenir Français et le Chemin de Thortel, devront emprunter l'itinéraire suivant :</u> Av. du Vercors (RD532a) → Bretelle accès Ex « Bar à Tain » Av. du Souvenir Français Chemin des Levées.
16-0138	Rue Paul BOURRET	Au débouché sur la rue Jules NADI → Vers l'Est uniquement Sauf livraisons et services
16-0139	Rue Emile VIVION	2 Rue Emile VIVION → Intersection Rue Ernest BOUCHE (Sauf pour les riverains autorisés à circuler en double sens)

16-02 L'accès de la RN7 est interdit à tout véhicule :

Alinéas	Désignation des lieux
16-0201	Au débouché de la rue Albert Niccolas en direction de Valence (RN7)
16-0202	Au débouché de l'Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°14, en direction de Lyon (RN7)

16-03 L'accès à l'Avenue du Vercors est interdit aux usagers de tous véhicules venant du chemin des Levées en direction

Alinéas	Désignation des lieux
16-0301	De la rue Jules Nadi, par le passage inférieur
16-0302	De l'Avenue du Souvenir Français et de la Résistance, par sa bretelle d'accès

16-04 Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation verticale et/ou horizontale placée par l'autorité municipale ou sur ses instructions, dans les voies ou parties de voies où leur présence s'impose pour la sécurité de la circulation.

16-05 Centre de Secours : Afin de sécuriser l'accès au Centre de Secours ainsi que les manœuvres effectuées les Sapeurs-Pompiers, la Rue Lucien Ferlay est interdite à la circulation des automobilistes sauf aux riverains et aux pompiers se rendant au Centre de Secours

L'aménagement et la signalisation interdisant tout automobiliste d'emprunter la rue Lucien Ferlay sera implantée est effectué de la manière suivante :

- Fermeture de la Rue Lucien Ferlay au droit du bâtiment du Centre de Secours avec un accès piétons ;
- Implantation d'une signalisation « interdit de tourner à droite et à gauche » rue de Savoie en direction de la rue Lucien Ferlay avec une indication « voie sans issue » permettant l'accès du riverain (697) à sa propriété ;
- Implantation d'un « sens interdit – Sauf Pompiers » après l'accès du riverain (695) ;
- Implantation d'un « voie sans issue » à l'angle de l'Avenue du Souvenir Français et de la Rue Lucien Ferlay, permettant l'accès du riverain (695) ;

Article 17 : PRIORITES DE PASSAGE MATERIALISEES PAR UN PANNEAU « STOP » SUR LA VOIE NON PRIORITAIRE

17-01 Les carrefours incluant les voies RN7, D95n, et hors agglomération les CD 101, CD 247, CD 758, CD 532a, de la compétence du département ne sont pas repris dans le présent article.

17-02 Les véhicules circulant sur les voies adjacentes désignées sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur les voies prioritaires indiquées dans le tableau ci-après :

Alinéas	VOIE PRIORITAIRE	VOIE ADJACENTE « STOP »
17-0201	Avenue Gabriel Péri	Rue des Vercandières
17-0202	Avenue Paul Durand	Rue du Commandant Noir
17-0203	Avenue Paul Durand	Rue Emile Friol
17-0204	Chemin de l'Hermitage	Rue de l'Hermitage
17-0205	Chemin de Thortel	Place du Dauphine
17-0206	Chemin de Thortel	Rue du Dauphiné
17-0207	Chemin de Thortel	Rue Louis Brot

Alinéas	VOIE PRIORITAIRE	VOIE ADJACENTE « STOP »
17-0208	Chemin des Bessards	Place de l'Hermitage
17-0209	Chemin des Dionnières	Rue Misery
17-0210	Chemin des Dionnières	Chemin des Mûrets
17-0211	Chemin des Levées	Chemin de Thortel
17-0212	Chemin des Prés	Rue des Mimosas
17-0213	Place du Port	Grande Rue
17-0214	Quai Henri DEFER	Rue d'Erba
17-0215	Quai Arthur Rostaing	Rue de la Sizeranne
17-0216	Quai de la Bâtie	Rue Félicien Michel
17-0217	Quai du Docteur Cadet	Rue Bellevue
17-0218	Quai du Docteur Cadet	Rue de l'Île
17-0219	Rue Bergier	Rue du Docteur Tournaire
17-0220	Rue de la Mule Blanche	Rue des Castors
17-0221	Rue de la Mule Blanche	Chemin vicinal n°2 (derrière La Teppe)
17-0222	Rue de Savoie	Rue Lucien Ferlay
17-0223	Rue des Vercandières	Quai de la Libération
17-0224	Rue des Vercandières	Quai du Docteur Cadet
17-0225	Rue du 11 novembre - Rue de l'Hermitage	Rue Emile Friol
17-0226	Rue Emile Friol	Impasse Emile Friol
17-0227	Rue Emile Vivion	Impasse Ernest Bouchet
17-0228	Rue Ernest Bouchet	Chemin des Lucs
17-0229	Rue Félicien Michel	Rue des Vignerons
17-0230	Rue Jean Monnet	Rue de la Marsanne
17-0231	Rue Jean Monnet	Rue du Méal
17-0232	Rue Jules Nadi	Parking coiffeuse, n° 77 rue Jules Nadi
17-0233	Rue Jules Nadi	Rue Bergier
17-0234	Rue Jules Nadi	Rue Monier
17-0235	Rue Jules Nadi	Rue Paul Bourret
17-0236	Rue Jules Nadi	Rue Rémy Vallet
17-0237	Rue Louis Pinard	Rue du Commandant Noir
17-0238	Rue Paul Bourret	Rue du Docteur Tournaire
17-0239	Rue Paul Bourret	Impasse des Barges
17-0240	Rue Paul Bourret	Rue Ernest Bouchet
17-0241	Rue Paul Bourret	Rue des Cigales
17-0242	Rue de Savoie	Chemin des Dionnières
17-0243	Rue Bellevue	Avenue Gabriel Péri
17-0244	Rue du Docteur Tournaire	Parking du Gymnase Pierre Besson

Alinéas	VOIE PRIORITAIRE	VOIE ADJACENTE « STOP »
17-0245	Rue Vivion	Rue Ernest Bouchet
17-0246	Rue Docteur Tournaire	Rue Bergier (côté Sud)
17-0247	Rue Bergier (côté nord)	Rue Docteur Tournaire
17-0248	Chemin des Dionnières	Impasse des Dionnières
17-0249	Rue Emile VIVION	Rue Serpente
17-0250	Parking 49 Avenue P. ROOSEVELT	4 Rue Paul BOURRET
17-0251	Chemin des près	Rue Serpente
17-0252	Chemin des près	Impasse du clos Victorine
17-0253	Chemin des près	Caya village
17-0254	Rue Emile Vivion	Rue Serpente
17-0255	Rue des Cigales	Rue du Clos des Vignerons
17-0256	Rue de la Mule Blanche	Impasse de la Mule Blanche

Article 18 : PRIORITE DE PASSAGE MATERIALISEES PAR UN PANNEAU « CEDEZ LE PASSAGE » SUR LA VOIE NON PRIORITAIRE

18-01 Les carrefours incluant les voies RN7, D95n, et hors agglomération les CD 101, CD 247, CD 758, CD 532a, de la compétence du département ne sont pas repris dans le présent article.

18-02 Les véhicules circulant sur les voies adjacentes désignées sont tenus de céder le passage aux usagers sur les voies prioritaires indiquées dans le tableau ci-après :

Alinéas	VOIES PRIORITAIRES	VOIES ADJACENTES « Cédez le passage »
18-0201	Avenue du Souvenir Français	Route de Larnage
18-0202	Avenue du Souvenir Français	Rue Lucien Ferlay
18-0203	Avenue du Vercors	Rue Jean Monnet
18-0204	Chemin de l'Hermitage/Chemin des Bessards	Chemin Rural N°1 en provenance des coteaux
18-0205	Chemin des Levées	Rue de la Véraison (sortie lot. Les Levées du Soleil)
18-0206	Rue Lucien Ferlay	Avenue du Souvenir Français
18-0207	Chemin des Levées	Avenue du Souvenir Français
18-0208	Chemin des Levées	Impasse des Levées
18-0209	Rue de la Roussanne	Chemin des Levées
18-0210	Chemin des Levées	Avenue des Grands Crus
18-0211	Rue de Scoly	Rue de la Bâtie
18-0212	Route de Larnage	Rue Louis Pinard
18-0213	Rue Albert GONNET	Rue Bellerive
18-0214	Rue des Gamiaux	Rue Ernest BOUCHET
18-0215	Rue du Clos des Vignerons	Rue Ernest BOUCHET

Article 19 : PRIORITE DE PASSAGE – RETRECISSEMENT DE VOIE

19-01 Des rétrécissements de chaussée implantés sur certaines voies, nécessitent une priorité de passage qui est précisée dans le tableau ci-après :

Alinéas	VOIE AVEC RETRECISSEMENT	PRIORITE DE PASSAGE
19-0101	Chemin des Dionnières (à la hauteur du n°8)	Les conducteurs de véhicules circulant en agglomération dans ce chemin dans le sens OUEST-EST sont tenus de laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens EST-OUEST.
19-0102	Chemin des Dionnières (à la hauteur des n°22 et 37)	Les conducteurs de véhicules circulant en agglomération dans ce chemin dans le sens OUEST-EST sont tenus de laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens EST-OUEST.
19-0103	Chemin des Dionnières (à la hauteur du n°47)	Les conducteurs de véhicules circulant en agglomération dans ce chemin dans le sens EST-OUEST sont tenus de laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens OUEST-EST
19-0104	Quai Marc Seguin (sous la passerelle)	Les conducteurs de véhicules circulant Quai Marc Seguin circulant dans le sens OUEST-EST sont tenus de laisser la priorité de passage sous la passerelle Marc Seguin aux usagers circulant dans le sens EST-OUEST.
19-0105	Quai de la Bâtie	Les conducteurs circulant EST OUEST sont tenus de laisser la priorité de passage aux usagers circulant en sens inverse.
19-0106	Quais Arthur Rostaing / Général de Gaulle (sous le pont Toursier)	Les conducteurs de véhicules circulant Quai Arthur Rostaing circulant dans le sens OUEST-EST sont tenus de laisser la priorité de passage sous le pont Gustave Toursier aux usagers circulant dans le sens EST-OUEST.
19-0107	Chemin des Levées (à la hauteur du passage souterrain)	Les conducteurs de véhicules circulant dans ce chemin dans le sens OUEST-EST sont tenus de laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens EST-OUEST.

Article 20 : SENS GIRATOIRES

20-01 Sont réglementées par un sens giratoire avec priorité aux véhicules circulant sur celui-ci :

Alinéas	Désignation des lieux
20-0101	L'intersection formée par les rues Jules Nadi, Pierre Perrier, Albert Nicolas et Route de Larnage
20-0102	L'intersection formée par l'Avenue de la Bouterne (D532b), le Chemin des Levées et l'Avenue des Lots
20-0103	L'intersection formée par les rues de la Syrah, de l'Hermite, de la Roussanne et de la Place des Cépages.
20-0104	L'intersection formée par l'Avenue du Vercors (RD 532a), le Chemin de Thortel et la Route de Chantemerle
20-0105	L'intersection formée par la Rue de la Syrah et le Chemin des Levées
20-0106	L'intersection formée par l'Avenue Paul Durand, les parkings de l'Europe et de la République
20-0107	L'intersection formée par les quais Marc Seguin, quai Cadet et l'Avenue Jean Jaurès

Article 21 : FEUX TRICOLORES

21-01 Des feux tricolores sont implantés sur le territoire de la commune afin de régler les intersections suivantes :

Alinéas	Voies sur lesquelles sont implantés des feux tricolores
21-0101	Avenue Jean Jaurès (R.N.7)
21-0102	Avenue du Président Roosevelt (R.N.7)
21-0103	Avenue Paul Durand
21-0104	Rue de l'Eglise
21-0105	Rue Jules Nadi
21-0106	Rue Albert Nicolas
21-0107	Avenue du Souvenir Français
21-0108	Route de Larnage
21-0109	Avenue des Comtes de Larnage

21-02 Un signal d'anticipation de type R16 de tourne à droite a été mis en place sur le support de feux tricolores situé en sortie du pont Gustave Toursier débouchant sur l'Avenue du Président Roosevelt (RN7) en direction du sud.

Ce signal d'anticipation sera clignotant après l'écoulement du temps de sécurité de la traversée piétonne et s'éteindra avec le passage du feu au vert.

Le feu jaune clignotant signifie aux usagers concernés qu'ils peuvent franchir la ligne d'effet du signal tricolore associé bien que celui-ci soit au rouge, mais en toute prudence et en cédant le passage aux véhicules circulant sur la RN7 ou aux piétons. »

21-03 Un feu tricolore dit « récompense » est implanté sur le territoire de la commune afin de renforcer la sécurité et réduire la vitesse en agglomération sur la route suivante :

Alinéas	Voie sur laquelle est implantée un feu tricolore dit « récompense »
21-0201	RN7 au niveau du PR 27+520

Article 22 : CYCLES ET CYCLOMOTEURS

22-01 Les cycles et les cyclomoteurs sont autorisés à emprunter la bande cyclable qui leur est destinée :

Alinéas	VOIES EMPRUNTEES	SENS DE CIRCULATION
22-0101	Avenue du Souvenir Français (partie située au-dessus du passage souterrain)	Chemin des Levées → Avenue du Souvenir Français
22-0102	Chemin des Levées (partie comprise entre le Chemin de Thortel et l'Avenue du Souvenir Français)	Chemin de Thortel → Avenue du Souvenir Français

22-02 Les cycles doivent utiliser la bande cyclable qui leur est destinée :

Alinéas	VOIES EMPRUNTEES	SENS DE CIRCULATION
22-0201	Chemin des Dionnières	Dans la portion située entre la rue Misery et la Route de Chantemerle

Alinéas	VOIES EMPRUNTEES	SENS DE CIRCULATION
22-0202	Rue Ernest Bouchet	Sens RN7 → Immeuble « Le Bonaparte »
22-0203	Rue Louis Pinard (partie comprise entre le n°15 et le parking du Square du 18 juin 1940)	Sens Route de Larnage → Rue Commandant Noir
22-0204	Chemin des Lucs	Sens Avenue du Président Roosevelt (RN7) → Chemin des Lucs

22-03 Les cyclistes sont autorisés à emprunter la passerelle Marc Seguin en respectant les conditions mentionnées dans l'arrêté municipal n°R3 11/2007 pris par le Maire de Tain sur Rhône.

Article 23 : TRAVAUX URGENTS

Tous les conducteurs de véhicules devront se conformer aux signaux des préposés à la circulation ou à la signalisation routière mise en place temporairement à l'occasion de travaux divers ou urgents sur tout le territoire de la commune.

Article 24 : FESTIVITES DIVERSES

24-01 Les diverses manifestations, qu'elles soient d'ordre culturelles, commémoratives, commerciales, sportives ou autres, sont soumises à autorisation municipale préalable. Elles devront se dérouler exclusivement sur les emplacements ou voies désignés à cet effet.

24-02 Les piétons ainsi que tous les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux indications données par les préposés à la circulation.

24-03 La signalisation informant les usagers de l'interdiction de stationner dans le périmètre désigné sera mise en place au minimum 7 jours avant la manifestation.

24-04 Le non-respect de l'interdiction de stationner entraînera la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 25 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques ou privées ouvertes au public doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

Article 26 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 27 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 28 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 24/06/2024

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 01/07/2024

